

NOTE AU CONSEIL DES GOUVERNEURS

La présente a pour but de vous donner un sommaire de l'entente proposée pour la construction d'un Pavillon sportif sur le campus d'Edmundston de l'Université de Moncton.

La construction du Pavillon sportif est un projet conjoint avec la Ville d'Edmundston qui contribue une somme de deux (2) millions de dollars au projet. Après la construction, la Ville d'Edmundston assumera la responsabilité financière de toutes les opérations du Pavillon sportif, incluant les dépenses d'opération et les dépenses d'immobilisation.

La contribution de l'Université de Moncton est de fournir le terrain nécessaire à la construction, l'aménagement et l'utilisation du Pavillon sportif, sans toutefois se départir de son titre de propriété. L'entente avec la Ville d'Edmundston est structurée de façon similaire à l'entente pour le stade d'athlétisme situé sur le campus de Moncton. De plus, l'Université de Moncton a mis en place certaines restrictions relativement à l'usage des locaux du Pavillon sportif et l'utilisation des aires de stationnement sur le campus d'Edmundston afin de limiter le tout à des opérations liées au Pavillon sportif.

Ce projet de Pavillon sportif se réalise aussi en raison de la contribution financière des gouvernements fédéral et provincial et du fait que le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick a décidé de rediriger les fonds alloués pour un gymnase vers la construction du Pavillon sportif.

L'entente entre l'Université de Moncton et la Ville d'Edmundston aura une durée initiale de cinquante (50) ans et la Ville d'Edmundston aura l'option de renouveler pour deux périodes consécutives de vingt (20) ans chacune.

Le Pavillon sportif aura des espaces, des aménagements et des plateaux multifonctionnels qui permettront d'offrir un large éventail d'activités sportives, récréatives et éducationnelles valorisant l'exercice physique. La formation académique offerte au Pavillon sportif par l'Université de Moncton, campus d'Edmundston, le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick-Edmundston et le district scolaire 3 aura priorité dans la programmation et l'utilisation des espaces. De plus, l'Université de Moncton s'est réservé un minimum d'heures d'utilisation du Pavillon sportif pour assurer sa formation académique. La Ville d'Edmundston aura priorité pour l'utilisation du Pavillon sportif durant la période estivale, soit du 15 juin au 29 août, et pourra aussi utiliser en tout temps raisonnable la piste de marche et un plateau.

L'entente prévoit aussi que l'Université de Moncton, campus d'Edmundston, paiera la tarification régulière pour la location d'espaces pour la formation académique, mais bénéficiera d'une tarification préférentielle pour le sport universitaire, collégial et intramural. Plus précisément, la tarification préférentielle sera similaire à celle offerte aux associations sportives mineures tout en étant cependant sujette à un plafond équivalent à 50% du tarif régulier. Finalement, l'Université de Moncton, campus d'Edmundston, paiera à la Ville d'Edmundston 25\$ par étudiant ou étudiante régulier inscrit pour que ses étudiants et étudiantes aient accès gratuitement aux espaces du Pavillon sportif durant les périodes d'activités libres.

ENTENTE**POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION D'UN PAVILLON SPORTIF
INTÉGRANT LE COMPLEXE SPORTIF RÉGIONAL****TABLE DES MATIÈRES**

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS	3
ARTICLE 1 - Définitions	3
ARTICLE 2 - Buts et objectifs du projet de Pavillon sportif	4
PARTIE 2 - ÉLÉMENTS CLÉS DE L'ENTENTE.....	5
ARTICLE 3 - Propriété du terrain et du bâtiment.....	5
ARTICLE 4 - Durée de l'entente et renouvellement	6
ARTICLE 5 - Destruction ou dommages	6
ARTICLE 6 - Gestion de la construction.....	7
ARTICLE 7 - Gestion des opérations	7
ARTICLE 8 - Programmation et utilisation des espaces	7
ARTICLE 9 - Contribution des parties	7
PARTIE 3 - GESTION DE LA CONSTRUCTION	7
ARTICLE 10 - Paramètres et responsabilités.....	7
ARTICLE 11 - Comité de construction	9
PARTIE 4 - GESTION DES OPÉRATIONS	10
ARTICLE 12 - Responsabilités.....	10
ARTICLE 13 - Occupation des espaces de soutien administratif.....	10
ARTICLE 14 - Entretien et réparation.....	10
ARTICLE 15 - Services d'utilités publiques	11
ARTICLE 16 - Taxes	12
ARTICLE 17 - Assurances et indemnisation	12
ARTICLE 18 - Voies d'accès et stationnement	16
ARTICLE 19 - Immobilisations	16
PARTIE 5 - PROGRAMMATION ET UTILISATION DES ESPACES.....	16
ARTICLE 20 - Comité de programmation et d'utilisation des espaces	16
ARTICLE 21 - Utilisation des espaces	17
ARTICLE 22 - Programmation.....	17
ARTICLE 23 - Tarification.....	18
PARTIE 6 - DIVERS.....	19
ARTICLE 24 - Inexécution des obligations.....	19
ARTICLE 25 - Avis	19
ARTICLE 26 - Médiation et arbitrage	20
ARTICLE 27 - Interprétation	21
ARTICLE 28 - Disjonction des dispositions	21
ARTICLE 29 - Ayants droits	21
ARTICLE 30 - Loi applicable	21
ARTICLE 31 - Modification de l'entente	21
ARTICLE 32 - Intégralité de l'entente.....	21
ARTICLE 33 - Force majeure.....	21
ARTICLE 34 - Délais	21
ARTICLE 35 - Intérêts sur sommes dues.....	22
ARTICLE 36 - Entreprise commune exclue.....	22
ARTICLE 37 - Cession de l'entente.....	22
ANNEXE A	24
ANNEXE B	25

ENTENTE

POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION D'UN PAVILLON SPORTIF INTÉGRANT LE COMPLEXE SPORTIF RÉGIONAL

Fait en duplicata ce ___ jour d'octobre 2010.

ENTRE :

UNIVERSITÉ DE MONCTON, une corporation dûment constituée ayant son siège social à Moncton, dans le comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick, ci-après appelée l'« **Université** »

- et -

EDMUNDSTON, une municipalité dûment constituée en vertu de la Loi de 1998 sur Edmundston, L.N.B. 1998, et ayant son siège social à Edmundston, dans le comté de Madawaska, province du Nouveau-Brunswick, ci-après appelée la « **Municipalité** »

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent unir et coordonner avec le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick leurs efforts et actions afin de construire et doter de tout l'équipement nécessaire à son bon fonctionnement un Pavillon sportif sur la propriété de l'Université à son campus d'Edmundston;

ATTENDU QUE le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick jouera un rôle important dans le projet du Pavillon sportif en étant un bailleur de fonds et en participant au Comité de construction et au Comité de programmation et d'utilisation des espaces;

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent par le biais de ce projet répondre aux besoins de la Municipalité, de l'Université de Moncton, campus d'Edmundston, du Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, campus d'Edmundston, et du District scolaire 3;

ATTENDU QUE le Pavillon sportif sera annexé au Complexe sportif régional qui est présentement géré par une compagnie à but non lucratif portant le nom de Complexe Sportif Régional d'Edmundston Inc.;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour mettre fin à l'entente du 21 janvier 1991 qu'elles avaient conclue pour réaliser, construire et gérer le Complexe sportif régional afin de conclure une nouvelle entente intégrant le Complexe sportif régional au Pavillon sportif sous une seule gestion;

ATTENDU QUE les parties termineront le mandat du Complexe Sportif Régional d'Edmundston Inc. par lettre conjointe qui lui sera envoyée dès la signature de la présente entente;

ATTENDU QUE l'Université est et demeure propriétaire du terrain à son campus d'Edmundston au Nouveau-Brunswick sur lequel ledit Pavillon sportif sera construit ainsi que du terrain sur lequel le Complexe sportif régional a été construit;

ATTENDU QUE la construction du Pavillon sportif se fait dans le cadre d'un projet de cohabitation qui comportera une utilisation partagée des espaces dans le Pavillon sportif auquel sera intégré le Complexe sportif régional;

ATTENDU QUE le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick, campus d'Edmundston, et le District scolaire 3 auront un statut d'utilisateur agréé dans le cadre de cette entente;

ATTENDU QUE les parties aux présentes désirent établir les conditions et modalités régissant leur collaboration mutuelle ainsi qu'avec le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick et le District Scolaire 3, de la phase conceptuelle jusqu'à la fin de la construction, ainsi que celles relatives à la gestion, l'opération et l'utilisation du

Pavillon sportif;

ATTENDU QUE les parties aux présentes souhaitent travailler ensemble dans le cadre limité et bien défini de cette entente;

ATTENDU QUE les dispositions contenues dans la présente entente ne doivent pas être interprétées comme établissant une société ni comme autorisant l'une ou l'autre des parties à agir en tant qu'agent ou mandataire de l'autre ou encore de manière à restreindre les parties dans la conduite de leurs affaires et activités principales;

ATTENDU QUE la présente entente ne lie les parties que pour l'accomplissement des obligations qui y sont prévues;

LA PRÉSENTE ENTENTE ATTESTE qu'en contrepartie de ces motifs et de leurs engagements mutuels énumérés ci-après, les parties conviennent expressément ce qui suit:

PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

- 1.1 « **Bâtiment** » signifie le Pavillon sportif qui intégrera le Complexe sportif régional et sera situé sur la propriété de l'Université de Moncton décrite à l'Annexe « A » ci-jointe.
- 1.2 « **CCNB** » signifie le Collège communautaire du Nouveau-Brunswick qui est une société de la couronne.
- 1.3 « **CCNBE** » signifie le campus d'Edmundston relevant du CCNB.
- 1.4 « **Comité de construction** » signifie le Comité constitué aux termes de l'article 11.
- 1.5 « **Comité de programmation et d'utilisation des espaces** » signifie le Comité constitué aux termes de l'article 20.
- 1.6 « **Complexe sportif régional** » signifie l'infrastructure abritant une piscine et autres installations sportives, dont la Méga bulle, un gymnase et des aires de racquetball, sur la propriété de l'Université de Moncton à son campus d'Edmundston.
- 1.7 « **Construction** » inclut la construction et l'aménagement du Pavillon sportif avec l'achat des équipements ainsi que l'aménagement du terrain sur lequel le Pavillon sportif sera construit.
- 1.8 « **Dépenses d'opération** » signifie toutes les dépenses relatives à l'exploitation et à l'opération du Pavillon sportif incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, les coûts des services d'utilités publiques, d'achat de vapeur du système de chauffage de l'UMCE, d'entretien général, d'assurance, de déductibles d'assurance, de taxes, d'entretien et de réparations mineures et les salaires, frais et honoraires.
- 1.9 « **Dépenses d'immobilisation** » signifie les dépenses relatives à l'amélioration, l'entretien et les réparations à caractère majeur (excédant 50 000\$) du Pavillon sportif incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, les coûts relatifs à la réparation majeure, le remplacement d'équipement majeur, l'agrandissement ou la transformation du Pavillon sportif y compris les honoraires professionnels et autres charges reliés à la réalisation de tels projets ou dépenses.
- 1.10 « **District scolaire 3** » signifie le service éducatif de langue française de la maternelle à la 12^{ième} année des comtés de Madawaska, Victoria-Nord et Restigouche-Ouest au Nouveau-Brunswick regroupant 20 écoles situées dans diverses communautés allant de Saint-François, à Drummond et Kedgwick.
- 1.11 « **Projet** » signifie la construction du Pavillon sportif tel que défini aux termes de l'article 2.

- 1.12 « **Municipalité** » signifie Edmundston, une municipalité dûment constituée en vertu de la Loi de 1998 sur Edmundston, L.N.B. 1998, et ayant son siège social à Edmundston, dans le comté de Madawaska, province du Nouveau-Brunswick.
- 1.13 « **Parties** » signifie la Municipalité et l'Université.
- 1.14 « **Pavillon sportif** » comprend le Complexe sportif régional ainsi que le bâtiment qui y sera annexé, le tout devenant un seul bâtiment sur le terrain de l'Université de Moncton, à son campus d'Edmundston.
- 1.15 « **Terrain** » signifie le bien-fonds de l'Université de Moncton décrit à l'Annexe « A » ci-jointe.
- 1.16 « **UMCE** » signifie l'Université de Moncton, campus d'Edmundston, une constituante à part entière de l'Université de Moncton.
- 1.17 « **Université** » signifie l'Université de Moncton, une corporation dûment constituée ayant son siège social à Moncton, dans le comté de Westmorland, province du Nouveau-Brunswick.
- 1.18 « **Utilisateur** » signifie toute personne physique ou morale, club ou association qui utilise le Pavillon sportif, incluant les utilisateurs internes, les utilisateurs agréés et les utilisateurs externes.
- 1.19 « **Utilisateurs agréés** » signifie le CCNBE, ses étudiants, équipes sportives, employés ou associations les regroupant et le District scolaire 3, ses étudiants, équipes sportives, employés ou associations les regroupant.
- 1.20 « **Utilisateur interne** » signifie la Ville d'Edmundston, ses équipes sportives, employés ou autres organismes accrédités par la Municipalité ainsi que l'UMCE, ses étudiants, équipes sportives, employés ou associations les regroupant.
- 1.21 « **Utilisateur externe** » signifie tout utilisateur qui n'est pas un utilisateur interne ou un utilisateur agréé.

ARTICLE 2 - BUTS ET OBJECTIFS DU PROJET DE PAVILLON SPORTIF

- 2.1 Le but de cette entente est de construire un Pavillon sportif qui sera annexé et intégrera le Complexe sportif régional dans le cadre d'une nouvelle entente entre les parties et mettant ainsi fin à l'entente du 21 janvier 1991 relative au Complexe sportif régional.
- 2.2 Le projet est conforme à la volonté des parties et des utilisateurs agréés d'unir et coordonner leurs efforts pour :
- 2.2.1 Construire un Pavillon sportif qui permettra l'atteinte des objectifs sportifs, récréatifs et éducationnels valorisant le mieux-être physique tel qu'élaborés et approuvés par les parties et utilisateurs agréés.
- 2.2.2 Doter le Pavillon sportif des équipements et des accessoires nécessaires afin qu'il réponde adéquatement à l'usage auquel il est destiné.
- 2.2.3 Offrir des espaces, des aménagements et des plateaux multifonctionnels selon l'Annexe « B » ci-jointe qui permettront d'offrir un large éventail d'activités.
- 2.2.4 Assurer des installations permettant la pratique d'activités sportives et récréatives valorisant le mieux-être physique, la pratique d'activités régulières (ligues), la pratique d'activités périodiques (tournois) ainsi que répondant aux exigences reliées à la livraison de cours de formation.
- 2.2.5 Créer un modèle exemplaire de collaboration structurante entre les parties et utilisateurs agréés afin de développer un pôle d'activités sportives, récréatives et éducationnelles étant dynamiques et achalandées et valorisant le mieux-être physique qui seront une source

de fierté pour la communauté et qui seront un atout important pour améliorer et bonifier l'expérience éducative étudiante et le recrutement.

2.3 Éléments menant à la réalisation du projet

- 2.3.1 Le processus initié par la Municipalité et le leadership exercé pour doter la région d'infrastructures sportives et récréatives répondant aux besoins exprimés tout en assumant les coûts d'opérations constituent des éléments essentiels qui ont favorisé le développement du Projet de Pavillon sportif.
- 2.3.2 En raison de l'entente relative au « Projet éducatif de cohabitation UMCE-CCNBE », des décisions importantes furent prises par l'Université et le CCNB pour permettre la construction du Pavillon sportif, notamment la démolition du gymnase de l'UMCE pour créer un lien physique et des espaces communs favorisant la cohabitation entre les deux institutions, la mise à disposition d'un terrain de l'Université pour le projet de Pavillon sportif ainsi que la décision du CCNB de rediriger les fonds alloués pour un gymnase vers le Pavillon sportif.
- 2.3.3 Le financement des différents paliers de gouvernement, tel que stipulé à l'article 9, constitue un autre élément permettant la réalisation du Projet de Pavillon sportif.

2.4 Engagement des parties

Les parties s'engagent à collaborer mutuellement, avec les utilisateurs agréés ainsi qu'avec le Comité de construction et le Comité de programmation et d'utilisation des espaces de façon à réaliser de façon harmonieuse et efficace les buts et objectifs de la présente entente.

Dans les limites de leurs contributions respectives mentionnées à l'article 9, les parties s'engagent mutuellement l'une envers l'autre aux obligations suivantes :

- 2.4.1 Assurer une utilisation optimale du Pavillon sportif par les parties et les utilisateurs agréés.
- 2.4.2 Assurer un partage des heures d'utilisation, une programmation et des services qui répondront aux besoins des parties et des utilisateurs agréés.
- 2.4.3 Assurer que le Pavillon sportif soit maintenu en bon état d'entretien et d'utilisation.
- 2.4.4 Assurer que le Pavillon sportif soit muni des équipements et des accessoires nécessaires pour répondre adéquatement à l'usage auquel il est destiné.
- 2.4.5 Assurer que le Pavillon sportif soit maintenu dans des conditions le rendant apte à recevoir des événements d'envergure de même qu'il soit pourvu d'équipements requis à cette fin.

PARTIE 2 - ÉLÉMENTS CLÉS DE L'ENTENTE

ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ DU TERRAIN ET DU BÂTIMENT

- 3.1 L'Université est et demeure propriétaire du terrain décrit à l'Annexe « A » où le Pavillon sportif sera construit.
- 3.2 Lorsque la construction du Pavillon sportif aura été complétée, la Municipalité transférera son intérêt dans l'infrastructure à l'Université en contrepartie de la somme d'un dollar canadien (1,00 \$).
- 3.3 L'Université sera aussi propriétaire des améliorations, additions ou nouveaux équipements fixes qui pourront être ajoutés subséquemment au Pavillon sportif.
- 3.4 À l'exception des contributions mentionnées à l'article 9, les parties demeurent propriétaires des biens et équipements mobiliers qu'ils mettent ou peuvent mettre, de temps à autre, à la disposition du Pavillon sportif aux fins de la

présente entente. Pareillement, les utilisateurs agréés demeurent propriétaires des biens et équipements mobiliers qu'ils mettent ou peuvent mettre, de temps à autre, à la disposition du Pavillon sportif.

- 3.5 Pour la durée de l'entente et durant tout renouvellement, si applicable, l'Université accorde à la Municipalité l'autorisation d'utiliser le Pavillon sportif et le terrain décrit à l'Annexe « A » en autant que cette utilisation rencontre les buts et objectifs du projet et est liée aux opérations du Pavillon sportif.

ARTICLE 4 - DURÉE DE L'ENTENTE ET RENOUVELLEMENT

- 4.1 L'entente entrera en vigueur au moment de la signature de la présente et restera en vigueur pour une période de (50) ans ou jusqu'à l'expiration du dernier renouvellement de l'entente.
- 4.2 La Municipalité aura l'option de renouveler la présente entente pour deux périodes consécutives de vingt (20) ans chacune selon les mêmes conditions établies dans cette entente. À la fin de l'entente ou, advenant le cas où la Municipalité ne désire pas renouveler cette entente à l'un ou l'autre des temps prévus, l'Université pourra exercer l'une des deux options suivantes:
- 4.2.1 La Municipalité devra abandonner et remettre à l'Université l'utilisation du terrain, du bâtiment et des améliorations, additions et équipements fixes des lieux et tous les droits de la Municipalité en vertu de l'entente se termineront, ou
- 4.2.2 La Municipalité devra démolir le bâtiment et remettre à l'Université le terrain substantiellement dans la même condition qu'il était avant le début des travaux de construction et ceci dans un délai de douze (12) mois suivant l'expiration de l'entente ou de toute période de renouvellement.
- 4.3 La Municipalité devra aviser l'Université si elle désire ou ne désire pas renouveler l'entente, par écrit, au moins deux (2) ans avant l'un ou l'autre des temps prévus. Dans le cas où la Municipalité ne désire pas renouveler l'entente, l'Université devra aviser la Municipalité dans un délai de six (6) mois de son choix entre l'option 4.2.1 ou 4.2.2.

ARTICLE 5 - DESTRUCTION OU DOMMAGES

- 5.1 Si le Pavillon sportif est rendu complètement ou partiellement inadéquat pour son utilisation prévue par la présente entente, il n'y aura aucune réduction des frais dont la Municipalité est tenue de payer en vertu de la présente entente pendant la non-utilisation.
- 5.2 Si le Pavillon sportif est rendu complètement ou partiellement inadéquat pour son utilisation prévue ou qu'il y a destruction totale ou quasi totale du bâtiment, la présente entente reste en vigueur. Si l'Université reçoit un produit des assurances suffisant pour couvrir la réparation ou la reconstruction du Pavillon sportif, l'Université, la Municipalité et le CCNB décideront conjointement si le bâtiment doit être reconstruit ou non, mais il ne sera pas obligatoire de reconstruire le bâtiment selon les plans et devis initiaux. Si l'Université ne reçoit pas un produit des assurances suffisant pour couvrir la réparation ou la reconstruction du Pavillon sportif ou si les dommages subis ne sont pas couverts par les assurances de l'Université, l'Université ne sera pas tenue de reconstruire le bâtiment et en consultation avec la Municipalité et le CCNB, prendra la décision de reconstruire ou non le Pavillon sportif. Si le Pavillon sportif n'est pas réparé ou reconstruit, l'Université pourra, dans les 90 jours suivant l'événement, donner un avis écrit à la Municipalité de son intention de mettre fin à la présente entente et le bâtiment devra être démolé afin de remettre à l'Université un terrain substantiellement dans la même condition qu'il était avant le début des travaux de construction du Pavillon sportif et ceci, dans un délai de 12 mois suivant l'avis donné par l'Université. Le produit des assurances obtenu, s'il y a lieu, pourra être utilisé pour la démolition et la remise en condition du terrain; si les fonds ne sont pas suffisants, l'Université et la Municipalité partageront les frais et si les fonds excèdent le coût des frais de démolition et de remise en condition, l'excès de fonds devra être déboursé en conformité avec la décision conjointe de l'Université, la Municipalité et le

CCNB. Si l'Université, la Municipalité et le CCNB ne peuvent s'entendre sur l'une ou l'autre des décisions devant être prises conjointement en vertu du présent paragraphe, l'article 26 s'appliquera.

ARTICLE 6 - GESTION DE LA CONSTRUCTION

- 6.1 Aux fins de la construction du Pavillon sportif, les parties acceptent et conviennent que la gestion de la construction sera confiée à un Comité de construction qui sera constitué et soumis aux termes et obligations énoncés aux articles 10 et 11 de la PARTIE 3.

ARTICLE 7 - GESTION DES OPÉRATIONS

- 7.1 Les parties acceptent et conviennent que la gestion des opérations du Pavillon sportif sera confiée à la Municipalité qui sera soumise aux termes et obligations énoncés aux articles 12 à 19 de la PARTIE 4.

ARTICLE 8 - PROGRAMMATION ET UTILISATION DES ESPACES

- 8.1 Les parties acceptent et conviennent que la programmation et l'utilisation des espaces seront confiées à un Comité de programmation et d'utilisation des espaces qui sera constitué et soumis aux termes et obligations énoncés aux articles 20 à 23 de la PARTIE 5.

ARTICLE 9 - CONTRIBUTION DES PARTIES

- 9.1 Aux fins de la construction du Pavillon sportif, l'Université fera une contribution d'une valeur approximative de (1) million de dollars en fournissant le terrain nécessaire à la construction, l'aménagement et l'utilisation du Pavillon sportif incluant les espaces de stationnement mentionnés à l'article 18.

De plus, l'Université fournira dans le cadre d'événements d'envergure approuvés par le Comité de programmation et d'utilisation des espaces, l'utilisation des aires de stationnement et des voies publiques situées sur le campus d'Edmundston de l'Université de Moncton.

- 9.2 Aux fins de la construction du Pavillon sportif, la Municipalité fera une contribution monétaire de deux (2) millions de dollars qui serviront à la construction du Pavillon sportif.

De plus, la Municipalité aura la responsabilité financière de toutes les opérations du Pavillon sportif incluant les dépenses d'opération et les dépenses d'immobilisation.

- 9.3 Outre les contributions respectives des parties, les gouvernements fédéral (1 000 000 \$) et provincial (4 000 000 \$) sont des bailleurs de fonds dont l'apport financier respectif doit servir à la construction et l'aménagement du Pavillon sportif. La Municipalité recevra les fonds assignés du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial et devra dépenser ces fonds au moment opportun et nécessaire au cours de la construction et de l'aménagement du Pavillon sportif.

PARTIE 3 - GESTION DE LA CONSTRUCTION

ARTICLE 10 - PARAMÈTRES ET RESPONSABILITÉS

- 10.1 Pour la construction du Pavillon sportif, la Municipalité et l'Université autorisent l'annexion du Pavillon sportif au Complexe sportif régional.

10.2 Obligations financières et légales

10.2.1 La Municipalité convient de construire, meubler et équiper, à ses frais, un Pavillon sportif, lequel sera annexé au Complexe sportif régional situé sur le terrain de l'Université à son campus d'Edmundston.

10.2.2 La Municipalité assumera l'entière responsabilité légale, financière ou autre pour tous les travaux de construction approuvés par le Comité de

construction et pour tous les frais légaux ou autres et les intérêts qui en découlent ainsi que pour la conduite et les activités de tout employé, entrepreneur, sous-entrepreneur ou agent participant aux travaux de construction. La Municipalité s'engage ainsi à indemniser l'Université de toute responsabilité et de tous les frais encourus découlant de ladite construction.

- 10.2.3 La Municipalité assumera toute obligation légale découlant de ladite construction et s'engage à obtenir les assurances requises durant la construction tel que prévu à l'article 17.1.

10.3 Supervision, échéancier, transfert de propriété

- 10.3.1 Aux fins de la gestion de la construction du Pavillon sportif, les parties acceptent et conviennent de créer un Comité de construction tel que défini à l'article 11.
- 10.3.2 Les travaux de construction et d'aménagement du bâtiment et du terrain devraient être complétés avant le 1^{er} septembre 2011 ou le plus tôt possible après cette date dans l'éventualité de délais de construction.
- 10.3.3 Lorsque la construction du Pavillon sportif aura été complétée telle que confirmée par le certificat d'achèvement substantiel de l'ouvrage, la Municipalité transférera son intérêt dans l'infrastructure à l'Université en contrepartie de la somme d'un dollar canadien (1,00 \$).

10.4 Arpentage, aménagement du terrain, enseignes, accès au site

- 10.4.1 Les parties acceptent et conviennent que l'arpentage requis pour ladite construction sera sous la supervision de l'Université et que les frais reliés à cet arpentage seront assumés par la Municipalité.
- 10.4.2 La Municipalité accepte et convient d'aménager à ses frais le terrain entourant le Pavillon sportif et ce, selon les normes et standards de l'ensemble des propriétés de l'UMCE.
- 10.4.3 La Municipalité peut poser et maintenir en place, à ses frais, des enseignes qui demeureront la propriété de la Municipalité. L'installation, le site, la dimension, le modèle et le contenu ou message des enseignes doivent respecter le caractère et la nature de l'Université de Moncton ainsi que les règles, règlements et politiques de l'Université, et toute enseigne, incluant son installation, son site, sa dimension, son modèle, son contenu ou message, est sujette à l'approbation au préalable de l'Université.
- 10.4.4 Durant la phase de construction, la Municipalité convient et accepte de respecter tous les règles, règlements ou politiques de l'Université et d'être responsable pour les actes ou omissions des employés, agents, représentants et mandataires de la Municipalité. La Municipalité convient et accepte d'imposer contractuellement à tout entrepreneur général choisi pour la construction du Pavillon sportif, incluant ses employés, agents, représentants, mandataires et sous-entrepreneurs, la responsabilité de respecter tous les règles, règlements ou politiques de l'Université durant la phase de construction du Pavillon sportif.

10.5 Firma d'architectes et d'ingénieurs

- 10.5.1 Les parties reconnaissent que la Municipalité a choisi la firme d'architectes et d'ingénieurs responsable des plans et devis pour la construction du Pavillon sportif, en l'occurrence la firme d'architectes Soucy-Ellis ltée. La Municipalité conclura un contrat de service avec cette firme. Les parties conviennent que les honoraires et autres frais reliés au mandat confié à Soucy-Ellis ltée seront payés par la Municipalité des fonds mentionnés aux articles 9.2 et 9.3.

10.6 Plans et devis

- 10.6.1 Les parties acceptent et conviennent que le bâtiment devra bien

s'intégrer à l'environnement naturel et bâti de l'UMCE et du CCNBE. À cet effet, le plan conceptuel de l'extérieur du bâtiment sera soumis pour approbation à l'Université et au CCNB.

10.6.2 Les parties acceptent et conviennent que l'aménagement du Pavillon sportif devra répondre aux besoins de la Municipalité, de l'UMCE, du CCNBE et du District scolaire 3. Les plans et devis initiaux du bâtiment seront soumis par le Comité de construction à la Municipalité, à l'Université et au CCNB pour approbation.

10.6.3 Toute modification ayant un impact majeur (incidence de plus de 50 000 \$) aux plans et devis sera soumise par le Comité de construction à la Municipalité, à l'Université et au CCNB pour approbation.

10.7 Appels d'offres

10.7.1 Les parties acceptent et conviennent que, sur recommandation du Comité de construction, la Municipalité sera responsable de faire les appels d'offres aux fins de la construction et de l'aménagement du Pavillon sportif, de l'aménagement du terrain et pour l'achat des équipements. Les honoraires et autres frais reliés à la préparation et à la publication des appels d'offres seront payés par la Municipalité.

ARTICLE 11 - COMITÉ DE CONSTRUCTION

- 11.1 Aux fins de la construction du Pavillon sportif, telle que définie à l'article 1.7, les parties acceptent et conviennent de créer un Comité de construction.
- 11.2 Le Comité sera composé de trois représentants désignés par la Municipalité, deux représentants de l'Université, d'un représentant du CCNB, d'un représentant du District scolaire 3, et d'un membre de la firme d'architectes affectée aux travaux. Chaque membre du Comité de construction aura voix délibérative à l'exception du membre de la firme d'architectes et du représentant du District scolaire 3.
- 11.3 Le Comité se réunira autant de fois que nécessaire et toute décision devra être prise à l'unanimité de tous les membres du Comité de construction ayant voix délibérative. Tel que spécifié aux articles 10.6.2 et 10.6.3, les plans et devis initiaux du bâtiment ainsi que toute décision ayant un impact majeur aux plans et devis de la construction seront soumis pour approbation aux autorités respectives de la Municipalité, de l'Université et du CCNB. Pour d'autres décisions d'impact ou d'importance mineures, le Comité de construction pourra décider.
- 11.4 Les frais engagés pour la bonne marche du Comité seront payés par la Municipalité.
- 11.5 Chacune des entités représentées au sein du Comité de construction pourra révoquer la nomination d'un ou de ses représentants après avoir donné avis à cet effet aux autres et au Comité de construction et pourra nommer un ou des représentants en remplacement. Tout nouveau représentant deviendra, sans autre formalité, un membre du Comité. Dans le cas d'une vacance au sein du Comité, la même procédure pourra être suivie par l'une ou l'autre des entités représentées au sein du Comité de construction.
- 11.6 Le Comité se dotera de ses propres règles de fonctionnement.
- 11.7 Lorsque la construction et l'aménagement du Pavillon sportif seront complétés, le Comité sera dissout. Cependant, le Comité de construction pourrait continuer au besoin son mandat ou remplir tout autre mandat spécifique sur entente conjointe de l'Université, de la Municipalité et du CCNB.

PARTIE 4 - GESTION DES OPÉRATIONS

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS

- 12.1 Les parties acceptent et conviennent que la gestion des opérations du Pavillon sportif sera sous la responsabilité de la Municipalité.
- 12.2 La Municipalité assumera la responsabilité de toutes les implications financières reliées à la gestion des opérations du Pavillon sportif, y compris tout déficit financier pouvant en résulter.
- 12.3 La Municipalité assumera la responsabilité légale et financière de toute poursuite judiciaire pouvant résulter des opérations, de la programmation et de l'utilisation des espaces du Pavillon sportif et convient de dédommager et tenir indemne l'Université pour tous les dommages ou frais encourus ou devant être versés par l'Université à l'égard d'une telle poursuite.
- 12.4 La Municipalité convient de faire en sorte que le Pavillon sportif soit régi en conformité avec tous les lois ou règlements applicables, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, les règlements, règles et politiques de l'Université de Moncton, et que soient maintenus tous les permis, licences ou autorisations nécessaires à la réalisation des buts et objectifs de la présente entente.
- 12.5 La Municipalité accepte et convient que le Pavillon sportif ne sera pas régi par quelque loi provinciale sur les sociétés.

ARTICLE 13 - OCCUPATION DES ESPACES DE SOUTIEN ADMINISTRATIF

- 13.1 Durant la durée de l'entente, la Municipalité pourra utiliser sans frais et occuper six (6) bureaux et tout autre espace désigné complémentaire à ces bureaux dans le Pavillon sportif tel qu'indiqué dans l'annexe « B » afin que les personnes dont les fonctions sont jugées essentielles aux opérations du Pavillon sportif puissent jouir de locaux de travail. Les personnes occupant les positions suivantes au sein de la Municipalité sont désignées essentielles : directeur, coordonnateur Installation et Équipement, animateur sport et volet Gymnase du Pavillon, animateur communautaire et volet Aquatique du Pavillon, agent des installations et équipements et secrétariat incluant réception. Bien que les positions désignées ci-dessus puissent changer au fil du temps, l'utilisation permise par la Municipalité est celle prévue pour les fins des opérations du Pavillon sportif et doit être raisonnable. Aucune sous-location de ces locaux occupés par la Municipalité n'est permise à moins d'une autorisation écrite de l'Université.
- 13.2 Durant la durée de l'entente, la Municipalité devra meubler les locaux qu'elle occupe en vertu de l'article 13.1, mais ne pourra pas transformer ou faire des ajouts aux locaux occupés sans l'approbation de l'Université.
- 13.3 Durant la durée de l'entente, l'Université devra pouvoir utiliser sans frais et occuper au besoin au moins un (1) bureau et la salle de rencontre dans le Pavillon sportif, mais l'Université n'est aucunement restreinte dans son occupation des lieux du Pavillon sportif sujet seulement à l'article 13.1.

ARTICLE 14 - ENTRETIEN ET RÉPARATION

- 14.1 La Municipalité s'engage à assurer la propreté et la salubrité et à faire l'entretien du Pavillon sportif. La Municipalité maintiendra le Pavillon sportif dans un état propre et sanitaire et respectera les lois, ordonnances, règles et normes émanant des gouvernements fédéral, provincial ou municipal et des ministères, commissions, offices ou agents de ceux-ci en ce qui a trait à l'entretien de la propriété et le déroulement de ses activités.
- 14.2 Sujet à l'article 14.5, la Municipalité sera responsable d'entretenir, réparer et remplacer toute partie de la structure notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, les fondations, les murs, le toit, les plafonds et planchers, les gouttières, les tuyaux de descente, le système électrique et la plomberie du Pavillon sportif, pour toute défektivité reliée à la conception, aux matériaux, au travail ou conditions de sol inadéquates. Les parties expriment l'intention

que l'Université n'assumera aucune responsabilité relativement aux défauts structuraux et à l'entretien du Pavillon sportif.

- 14.3** La Municipalité s'engage à faire l'entretien du Pavillon sportif, notamment les objets fixés à demeure, la devanture et les enseignes permises, à veiller à ne jamais surcharger les installations électriques ni excéder la capacité de la plomberie.
- 14.4** La Municipalité assumera la responsabilité de l'entretien et l'opération de tous les systèmes de sécurité du Pavillon sportif, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, le système d'avertisseur d'incendie, ainsi que les coûts qui y sont reliés.
- 14.5** La Municipalité convient que toute modification, amélioration, réparation ou rénovation au Pavillon sportif pouvant affecter le système de chauffage, d'extincteur automatique d'incendie, la plomberie, le système électrique, le système d'avertisseur d'incendie, ainsi que toute modification à la structure, devra obtenir l'approbation au préalable par écrit de l'Université.
- 14.6** Si la Municipalité omet de faire toute obligation prévue au présent article 14, l'Université, moyennant un avis écrit de 24 heures à la Municipalité, se réserve le droit, à elle-même et à tous ceux qu'elle autorise, de prendre toute action et de poser tout geste afin de compenser ou remédier à l'omission de la Municipalité et l'Université et tous ceux qu'elle autorise ont le droit d'entrer dans le Pavillon sportif à toute heure raisonnable pour y faire des travaux d'entretien et des réparations; tous les frais encourus par l'Université seront à la charge de la Municipalité et seront payables immédiatement par la Municipalité.
- 14.7** L'Université se réserve le droit, lorsque cela est rendu nécessaire par un accident ou une autre cause ou pour effectuer des réparations, des transformations ou des améliorations à d'autres parties de ses propriétés, d'obstruer temporairement et d'interrompre ou de suspendre jusqu'à la fin des travaux, la fourniture de services au Pavillon sportif, notamment l'eau, l'électricité et le chauffage ou autres services. Toutefois l'Université devra donner un avis raisonnable à la Municipalité selon les circonstances de l'obstruction ou l'interruption des services.
- 14.8** Les parties conviennent que l'Université aura accès au Pavillon sportif à toute heure raisonnable pour en examiner l'état et l'utilisation qui en est faite et pour faire les réparations qu'elle juge nécessaires ou convenables. L'Université ne sera pas responsable du dérangement ni des inconforts causés aux activités de la Municipalité par ces travaux, à condition qu'ils soient menés avec diligence.
- 14.9** Si la Municipalité décide de demander à l'Université tout service prévu à l'article 14 et qui relèverait de la Municipalité, l'Université pourra facturer tous les frais et coûts découlant des services rendus à la demande de la Municipalité.

ARTICLE 15 - SERVICES D'UTILITÉS PUBLIQUES

- 15.1** La Municipalité assumera les coûts d'électricité et d'eau consommés dans le Pavillon sportif. Lesdits coûts seront déterminés par des compteurs et seront payables immédiatement à l'Université sur présentation de pièces justificatives.
- 15.2** La Municipalité paiera les coûts des services d'égouts pour le Pavillon sportif. Lesdits coûts seront payables immédiatement à l'Université sur présentation de pièces justificatives.
- 15.3** La Municipalité paiera à l'Université sa part proportionnelle des coûts de tout autre service fourni au Pavillon sportif sur présentation de pièces justificatives.
- 15.4** Si la capacité du système le permet, l'Université pourra chauffer, en tout ou en partie, le Pavillon sportif à partir du système de chauffage utilisé pour l'ensemble des bâtiments de l'UMCE. Les frais de chauffage seront déterminés par compteur à un tarif similaire au prix du marché (révisable à chaque année) et seront payés immédiatement par la Municipalité sur présentation de pièces justificatives par l'Université. L'Université n'encourra aucune responsabilité légale ou autre et n'aura aucune obligation si elle ne peut offrir le chauffage pour le Pavillon sportif en raison de grève, d'incapacité dudit système ou toute

autre raison hors du contrôle de l'Université.

ARTICLE 16 - TAXES

- 16.1** Le terme « taxe » ou « taxes », signifie les impôts fonciers ou autre, la TVH y inclut, les impôts d'améliorations locales, les droits et les taxes, quels qu'ils soient des autorités municipales, provinciales, fédérales ou autres imposées sur le bâtiment et le terrain et relevant de l'utilisation de ces derniers, y inclus toutes les taxes pouvant être imposées dans le futur en remplacement ou en addition des taxes présentement imposées.
- 16.2** La Municipalité paiera, dès leur exigibilité, les taxes imposées sur le bâtiment, le terrain et celles relevant de l'utilisation des lieux en général.
- 16.3** Advenant le cas où ces taxes seraient imposées sur l'ensemble des propriétés de l'Université situées à Edmundston, la Municipalité remboursera à l'Université, la part des taxes attribuable au bâtiment, au terrain et celles relevant de l'utilisation des lieux en général.

ARTICLE 17 - ASSURANCES ET INDEMNISATION

17.1 Assurances durant la construction

La Municipalité devra s'assurer que toute compagnie, tierce partie ou entrepreneur général effectuant des tâches reliées à l'entente, gardera, à ses frais et dépens, en vigueur durant la période de construction les polices d'assurance suivantes:

- 17.1.1** Une police d'assurance pour couvrir toute responsabilité civile et dommages à la propriété, incluant les bâtiments ou édifices adjacents, relativement aux activités reliées à la construction du bâtiment et l'aménagement du terrain, ou à partir de celui-ci, d'un montant d'au moins dix millions de dollars (10 000 000\$) pour la responsabilité civile générale et de dommages à la propriété, contre les lésions corporelles, le décès ou pertes subies par une ou plusieurs personnes, résultant de ces événements ou autres, et toute autre couverture que l'Université ou ses assureurs pourraient de temps à autre exiger.
- 17.1.2** Une police d'assurance-chantier pour couvrir la valeur du contrat de construction et la valeur de tout bien, équipement ou propriété appartenant à l'une ou l'autre des parties et pouvant être utilisé dans la construction ou adjacent au chantier de construction d'au moins (7,5) millions de dollars.
- 17.1.3** Toute assurance doit inclure l'Université à titre d'assurée additionnelle et doit être souscrite auprès d'assureurs agréés aux conditions que l'Université ou ses assureurs jugent satisfaisantes. Advenant une modification ou une annulation des polices d'assurance, il doit être expressément stipulé dans les polices d'assurance que l'assureur doit en avvertir l'Université par écrit au moins dix jours à l'avance.
- 17.1.4** La Municipalité doit sans délai fournir à l'Université copie des polices d'assurances indiquées aux articles 17.1.1 et 17.1.2 ou autrement attester l'existence des polices ou leur renouvellement.
- 17.2** Durant la phase de construction, les parties conviennent que la Municipalité aura seule la responsabilité légale, financière ou autre, pour tous les travaux de construction ou autres et les intérêts qui en découlent ainsi que pour la conduite et les activités de tout employé, mandataire, représentant, entrepreneur, sous-entrepreneur ou agent participant auxdits travaux de construction. La Municipalité convient et accepte de respecter toutes les règles, règlements ou politiques de l'Université durant la phase de construction et d'être responsable pour les actes ou omissions des employés, agents, représentants et mandataires de la Municipalité. La Municipalité convient et accepte d'imposer contractuellement à tout entrepreneur général choisi pour la construction du bâtiment et de l'aménagement du terrain, incluant ses employés, agents, représentants, mandataires et sous-entrepreneurs, la responsabilité de respecter toutes les règles, règlements et politiques de

l'Université durant la phase de construction.

- 17.3** La Municipalité devra rembourser à l'Université toutes les sommes d'argent que cette dernière pourrait être tenue de payer soit comme amende, dépens, dommages causés aux personnes ou à leurs biens, dommages à la propriété ou autres et dont l'Université pourrait être tenue responsable par suite des actions de la Municipalité, ses employés ou ses représentants ou encore par suite de la conduite et des activités de tout employé, entrepreneur, sous-entrepreneur ou agent participant auxdits travaux de construction; l'obligation par la Municipalité envers l'Université d'effectuer ces remboursements subsistera même après la fin de la présente entente ou de son renouvellement, nonobstant toute condition contraire contenue dans la présente entente.
- 17.4** Dans l'éventualité où la couverture d'assurance contre la responsabilité civile générale et dommages à la propriété prévue à l'article 17.1.1 ou encore la couverture d'assurance chantier prévue à l'article 17.1.2. s'avérerait insuffisante pour l'indemnisation de tout dommage causé durant la période de construction ou découlant des travaux de construction, la Municipalité s'engage à indemniser l'Université de toute responsabilité envers tout dommage causé durant la période de construction ou découlant des travaux de construction ou tout paiement découlant de cette responsabilité et devra rembourser à l'Université toutes les sommes d'argent que cette dernière pourrait être tenue de payer comme amende, dépens ou dommages en raison d'une telle responsabilité ainsi que tous les frais juridiques encourus par l'Université; l'obligation par la Municipalité envers l'Université de la tenir indemne et d'effectuer de tels remboursements subsistera même après la fin de la présente entente ou de son renouvellement, nonobstant toute condition contraire contenue dans la présente entente.
- 17.5** La Municipalité convient que toute activité de construction devra satisfaire et se conformer aux lois sur la protection de l'environnement. Les parties conviennent également que la Municipalité sera seulement responsable pour le dommage environnemental créé par les activités de construction reliées à la présente entente.
- 17.6 Privilèges des constructeurs et des fournisseurs de matériaux**
- 17.6.1** La Municipalité aura la seule responsabilité légale, financière ou autre pour tout privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux enregistré contre le terrain de l'Université en raison de la construction, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, tous les frais légaux ou autres coûts y afférant et les intérêts qui en découlent.
- 17.6.2** La Municipalité s'engage à régler dans les plus brefs délais tout privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux enregistré contre le terrain de l'Université en raison de la construction et de libérer le terrain de l'Université de toute charge à cet égard. La Municipalité sera responsable de tous les frais qui découlent du règlement et de la quittance de tout privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux.
- 17.7 Assurances pour la durée de l'entente après la construction**
- 17.7.1** La Municipalité devra rembourser à l'Université toutes les sommes d'argent que cette dernière pourrait être tenue de payer soit comme amende, dépens, dommages à la propriété ou autres et dont l'Université pourrait être tenue responsable par suite des actions de la Municipalité, ses employés ou ses représentants; il en sera de même pour toutes les sommes que l'Université pourrait être tenue de payer pour dommages causés aux personnes ou à leurs biens par suite des actions de la Municipalité, ses employés ou ses représentants; l'obligation par la Municipalité envers l'Université d'effectuer de tels remboursements inclura aussi le remboursement des frais juridiques encourus par l'Université et subsistera même après la fin de la présente entente ou de son renouvellement, nonobstant toute condition contraire contenue dans la présente entente.
- 17.7.2** L'Université devra rembourser à la Municipalité toutes les sommes d'argent que cette dernière pourrait être tenue de payer soit comme

amende, dépens, dommages à la propriété ou autres et dont la Municipalité pourrait être tenue responsable par suite des actions de l'Université, ses employés ou ses représentants ; il en sera de même pour toutes les sommes que la Municipalité pourrait être tenue de payer pour dommages causés aux personnes ou à leurs biens par suite des actions de l'Université, ses employés ou ses représentants; l'obligation par l'Université envers la Municipalité d'effectuer tels remboursements inclura aussi le remboursement des frais juridiques encourus par la Municipalité et subsistera même après la fin de la présente entente ou de son renouvellement, nonobstant toute condition contraire contenue dans la présente entente.

17.7.3 À l'exception d'une perte, d'un préjudice ou d'un dommage souffert par la Municipalité ou autre personne directement causé par la négligence de l'Université ou de ceux dont l'Université est responsable, l'Université ne sera aucunement responsable envers la Municipalité relativement à toute perte, préjudice ou dommage souffert par la Municipalité ou autre personne et, sans limiter la généralité de ce qui précède, par ou relativement à :

(a) une perte, un vol, des dommages ou la destruction de toute propriété de la Municipalité ou autre personne, peu importe la cause;

(b) un préjudice ou des dommages à la personne ou une propriété découlant d'un feu, de la fumée, d'une explosion, de la chute de plâtre ou de tuile de plafond, de vitre cassée, de vapeur, de gaz, d'odeurs, de l'électricité, des vermines ou animaux nuisibles, des ordinateurs ou des équipements électroniques ou du mauvais fonctionnement ou arrêt des systèmes, du gel ou des températures excessives, d'une inondation, de l'eau, de la pluie, de la neige, de la glace, des fuites ou décharges en provenance de quelque partie du bâtiment que ce soit, ou des tuyaux, d'un composant de systèmes de gicleur, des canalisations d'égout ou de tout appareil ou plomberie du bâtiment, des espaces de stationnement ou sur les propriétés de l'Université, ou de l'humidité;

(c) des dommages causés par d'autres personnes se trouvant dans les environs du bâtiment, des espaces de stationnement, ou sur les propriétés de l'Université (incluant sans limiter la généralité de ce qui précède, les espaces de stationnement et les voies publiques ou d'accès), ou des dommages causés par des travaux de construction publics ou privés;

(d) toute perte, dommages ou inconfort subis ou encourus par la Municipalité comme résultat direct ou indirect de tout acte que l'Université puisse faire en remédiant ou tentant de remédier à un défaut de la part de la Municipalité;

(e) tout manquement de la part la Municipalité d'effectuer le nettoyage, les réparations, les remplacements ou l'entretien.

17.7.4 À l'exception d'une perte, d'un préjudice ou d'un dommage souffert par l'Université ou autre personne directement causé par la négligence de la Municipalité ou de ceux dont la Municipalité est responsable, la Municipalité ne sera aucunement responsable envers l'Université relativement à toute perte, préjudice ou dommage souffert par l'Université ou autre personne et, sans limiter la généralité de ce qui précède, par ou relativement à :

(a) une perte, un vol, des dommages ou la destruction de toute propriété de l'Université ou autre personne, peu importe la cause;

(b) un préjudice ou des dommages à la personne ou une propriété découlant d'un feu, de la fumée, d'une explosion de la chute de plâtre ou de tuile de plafond, de vitre cassée, de vapeur, de gaz, d'odeurs, de l'électricité, des vermines ou animaux nuisibles, des ordinateurs ou des équipements électroniques ou du mauvais fonctionnement ou arrêt des systèmes, du gel ou des températures excessives, d'une inondation, de l'eau, de la pluie, de la neige, de la glace, des fuites ou décharges en provenance de quelque partie du bâtiment que ce soit, ou des tuyaux, d'un composant de systèmes de gicleur, des canalisations d'égout ou de tout appareil ou plomberie du bâtiment, des espaces de

stationnement ou sur les propriétés de l'Université, ou de l'humidité;

(c) des dommages causés par d'autres personnes se trouvant dans ou dans les environs du bâtiment, des espaces de stationnement, ou sur les propriétés de l'Université (incluant sans limiter la généralité de ce qui précède, les espaces de stationnement et les voies publiques ou d'accès), ou des dommages causés par des travaux de construction publics ou privés;

(d) toute perte, dommages ou inconfort subis ou encourus par l'Université comme résultat direct ou indirect de tout acte que la Municipalité puissent faire en remédiant ou tentant de remédier à un défaut de la part de l'Université;

- 17.7.5 L'Université devra fournir et maintenir en vigueur une assurance contre les dommages à la propriété d'un montant suffisant pour garantir le coût de remplacement du Pavillon sportif et de ses biens s'y retrouvant, comprenant mais non limité à l'assurance contre le feu et le vol, et pour tout autre montant ou pour tout autre risque que l'Université jugera approprié de temps à autre. Le paiement des primes d'assurance fera partie des dépenses d'opération du Pavillon sportif.
- 17.7.6 L'Université et la Municipalité devront maintenir en vigueur, de part et d'autre, une assurance contre la responsabilité civile générale et une assurance contre les dommages à la propriété relativement aux activités menées dans ou à partir du Pavillon sportif, d'un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000\$) par événement, contre les lésions corporelles, le décès ou les pertes subies par une ou plusieurs personnes, résultant de ces événements ou autre et toute autre couverture que l'Université et la Municipalité pourraient juger appropriée de temps à autre.
- 17.7.7 Les parties devront exiger de tout utilisateur agréé ou de tout utilisateur externe qui se définit comme une organisation, un organisme ou un club la preuve d'une couverture d'assurance contre la responsabilité civile générale et pour les dommages à la propriété relativement à toute activité menée dans ou à partir du Pavillon sportif et relativement à l'utilisation et à l'occupation du Pavillon sportif d'un montant assuré qui devra être déterminé par la Municipalité selon le risque, la durée et le nombre de participants à cette activité de l'utilisateur agréé ou l'utilisateur externe tel que défini ci-dessus.
- 17.7.8 En cas de modification ou d'annulation d'une police d'assurance requise en vertu de l'article 17.7, la partie détentrice de la police d'assurance modifiée ou annulée devra immédiatement avvertir l'autre partie par écrit de la modification ou annulation.
- 17.7.9 Les parties ne devront rien faire, garder, utiliser, vendre ou omettre de faire qui aurait pour conséquence d'annuler toute police d'assurance ou de rendre le Pavillon sportif ou une partie de celui-ci non assurable ou d'augmenter les primes des polices d'assurance de l'une ou l'autre partie.
- 17.7.10 L'Université et la Municipalité se conformeront sans délai à toutes les demandes formulées par leurs assureurs. Dans un délai de 48 heures de la réception d'un avis écrit, la partie en défaut remédiera, à la satisfaction de l'autre partie et de la Municipalité toute situation relative au Pavillon sportif qui peut entraîner ou qui entraîne effectivement l'annulation d'une police d'assurance touchant le Pavillon sportif ou les biens y situés. Les frais encourus pour remédier au défaut seront considérés soit des dépenses d'opération soit des dépenses d'immobilisation selon l'ampleur du défaut à remédier.
- 17.7.11 Si la partie en défaut ne remédie pas la situation à la satisfaction de l'autre partie dans le délai prescrit, l'autre partie ou la Municipalité pourra rectifier le défaut aux frais de la partie en défaut.

ARTICLE 18 - VOIES D'ACCÈS ET STATIONNEMENT

- 18.1** L'Université accorde à la Municipalité, pour son bénéfice et celui de ses clients, invités, personnes autorisées, employés et toute autre personne ayant à traiter avec la Municipalité, le droit de se servir des voies d'accès de l'Université pour se rendre au Pavillon sportif, en commun avec quiconque a le même droit.
- 18.2** Le droit d'utilisation des voies d'accès est sujet aux règlements adoptés ou pouvant être adoptés par l'Université. L'Université peut de temps à autre, obstruer temporairement ou fermer toute voie d'accès ou une partie de celle-ci dans le but d'entretenir ou de réparer et aussi pour empêcher l'acquisition de droits de passage ou servitudes publiques ou privées, et une telle obstruction ou fermeture sera présumée ne pas interférer avec le droit d'utilisation de la Municipalité.
- 18.3** La Municipalité pourra disposer des espaces de stationnements de l'Université pour un usage restreint de livraison lié aux opérations du Pavillon sportif ainsi que pour l'usage de ses clients qui fréquenteront le Pavillon sportif ou de ses employés dont les bureaux sont situés dans le Pavillon sportif, sujet aux conditions et règlements adoptés et modifiés de temps à autre par l'Université.
- 18.4** Le droit d'accès accordé à la Municipalité en vertu de la présente entente prendra fin dès la fin de l'entente.

ARTICLE 19 - IMMOBILISATIONS

- 19.1** Avant d'engager toute responsabilité financière concernant une dépense d'immobilisation, les parties acceptent et conviennent que la dépense d'immobilisation envisagée devra être recommandée par la Municipalité et soumise pour approbation à l'Université, à la Municipalité et au CCNB.

PARTIE 5 - PROGRAMMATION ET UTILISATION DES ESPACES

ARTICLE 20 - COMITÉ DE PROGRAMMATION ET D'UTILISATION DES ESPACES

Aux fins de la programmation des activités et de l'utilisation des espaces dans le Pavillon sportif, les parties acceptent et conviennent de créer un Comité de programmation et d'utilisation des espaces qui sera constitué et soumis aux termes et obligations du présent article.

- 20.1** Comité de programmation et d'utilisation des espaces sera composé des membres suivants :
- 20.1.1 deux représentants désignés par l'UMCE;
 - 20.1.2 deux représentants désignés par le CCNBE;
 - 20.1.3 deux représentants désignés par la Municipalité; et
 - 20.1.4 un représentant désigné par le District scolaire 3.
- 20.2** La durée du mandat des membres du Comité de programmation et d'utilisation des espaces sera d'une durée de trois (3) ans et pourra être renouvelé.
- 20.3** Chaque entité pourra révoquer la nomination d'un ou de ses représentants après avoir donné avis à cet effet aux autres entités et au Comité de programmation et d'utilisation des espaces et nommer un ou des représentants en remplacement; tout nouveau représentant deviendra, sans autre formalité, un membre du Comité de programmation et d'utilisation des espaces. Dans le cas d'une vacance au sein du Comité de programmation et d'utilisation des espaces, la même procédure pourra être suivie par l'une ou l'autre des entités.
- 20.4** Le quorum du Comité de programmation et d'utilisation des espaces est composé de cinq (5) membres devant inclure un représentant de chacune des entités représentées au sein du Comité.

- 20.5 Chaque membre du Comité de programmation et d'utilisation des espaces a voix délibérative et pour toute décision du Comité, la majorité des voix l'emporte en autant que cette majorité inclut le vote d'un représentant de l'UMCE, le vote d'un représentant du CCNBE et le vote d'un représentant de la Municipalité.
- 20.6 Le Comité de programmation et d'utilisation des espaces se dotera de ses propres règles de fonctionnement.
- 20.7 Un procès-verbal de chaque réunion du Comité de programmation et d'utilisation des espaces devra être rédigé, signé par le président de l'assemblée et par le secrétaire et inséré dans un registre conservé par le Comité de programmation et d'utilisation des espaces.
- 20.8 Les réunions du Comité de programmation et d'utilisation des espaces peuvent être tenues en utilisant tout moyen de communication tel le téléphone ou la vidéo-conférence.
- 20.9 Les frais engagés par la bonne marche du Comité de programmation et d'utilisation des espaces seront réputés être des dépenses d'opération.
- 20.10 En conformité avec les articles 22 et 23 de la présente entente, le Comité de programmation et d'utilisation des espaces sera responsable d'établir un horaire de programmation prenant en compte les besoins de l'UMCE, de la Municipalité, du CCNBE et du District scolaire 3, de déterminer le droit et les conditions d'utilisation du Pavillon sportif par les parties, les utilisateurs agréés, les utilisateurs internes, les utilisateurs externes ou tout autre utilisateur, d'établir les priorités d'utilisation et la tarification pour l'utilisation du Pavillon sportif et de déterminer les termes, conditions et obligations qui régiront la tenue d'événements d'envergure.
- 20.11 La Municipalité sera liée par toute décision prise par le Comité de programmation et d'utilisation des espaces en conformité avec les dispositions de la présente entente en autant que la décision respecte les ressources financières disponibles pour les opérations du Pavillon sportif.
- 20.12 Les parties conviennent et acceptent que les services fournis par l'Université relativement à tout événement d'envergure pourront être facturés par l'Université et seront donc payés par la Municipalité.

ARTICLE 21 - UTILISATION DES ESPACES

- 21.1 Les parties acceptent et conviennent que le Pavillon sportif sera utilisé principalement pour la tenue d'activités sportives, récréatives et éducatives valorisant l'exercice physique pour le bénéfice de l'UMCE, la Municipalité, le CCNBE et le District scolaire 3 pendant toute la durée de la présente entente. Toute autre utilisation sera soumise à l'approbation du Comité de la programmation et d'utilisation des espaces.

ARTICLE 22 - PROGRAMMATION

- 22.1 Les parties acceptent et conviennent que la programmation du Pavillon sportif sera sous la responsabilité du Comité de programmation et d'utilisation des espaces qui devra prendre en considération les besoins et demandes de l'UMCE, de la Municipalité, du CCNBE et du District scolaire 3 tout en tenant compte des directives générales de programmation et d'utilisation des espaces mentionnées à l'article 22.2.

22.2 Directives générales de programmation

~~22.2.1~~ Les parties conviennent et acceptent que la formation académique offerte au Pavillon sportif par l'UMCE, le CCNBE et le District Scolaire 3 aura priorité dans la programmation et l'utilisation des espaces. Sans porter atteinte à la priorité en faveur de la formation académique, il est cependant reconnu par les parties que la Municipalité peut utiliser en tout temps raisonnable la piste de marche et un plateau.

22.2.2 Les parties conviennent et acceptent que la Municipalité aura priorité pour l'utilisation du Pavillon sportif du 15 juin au 29 août de chaque

année.

22.2.3 Les parties conviennent et acceptent que durant son année académique, l'UMCE aura besoin d'un minimum d'heures d'utilisation du Pavillon sportif qui se ventile comme suit :

- a) 29 heures par semaine (5 heures pour la piscine et 24 heures pour les plateaux sportifs) pour une durée de 32 semaines; et
- b) 4 cours de 45 heures chacun qui exigeront l'utilisation des plateaux sportifs.

22.2.4 Les parties conviennent et acceptent que la programmation devra permettre et offrir la pratique d'activités libres et d'activités régulières valorisant l'exercice physique de manière équitable, mais sans nécessairement de manière égale.

22.2.5 Les parties conviennent et acceptent que la pratique d'activités périodiques (tournois) devra recevoir un accueil favorable même si la programmation régulière doit être affectée ou modifiée.

22.3 Événements d'envergure

22.3.1 Les parties conviennent et acceptent qu'un événement d'envergure signifie un événement sportif majeur d'envergure au moins provinciale ou tout autre événement quelconque qui est d'intérêt commun pour les parties.

22.3.2 Les parties conviennent et acceptent que la tenue de tout événement d'envergure dans le Pavillon sportif sera approuvée par le Comité de programmation et d'utilisation des espaces qui devra considérer l'impact d'un tel événement sur la programmation régulière et la priorité d'utilisation du Pavillon sportif, les retombées ou bénéfices financiers, les risques et les coûts d'un tel événement.

ARTICLE 23 - TARIFICATION

23.1 Tarification régulière

23.1.1 Les parties conviennent et acceptent que l'UMCE sera sujette à la tarification régulière établie par la Municipalité lorsque l'UMCE louera tout espace pour la formation académique qu'elle offre. Conséquemment, que la tarification régulière soit à la hausse ou à la baisse, l'UMCE paiera le tarif régulier tel qu'établi au moment de la location par la Municipalité, pour la location de tout espace à être utilisé dans le cadre de la formation académique offerte par l'UMCE.

23.1.2 Les parties conviennent et acceptent que les tarifs réguliers qui seront en vigueur pour la première année d'opération du Pavillon sportif n'excéderont pas les tarifs suivants :

- a) location de la piscine : 45,00\$ l'heure
- b) location de plateaux sportifs : 55,00 l'heure

23.2 Tarification préférentielle

23.2.1 Les parties conviennent et acceptent que l'UMCE bénéficiera d'une tarification préférentielle pour le sport universitaire, collégial et intramural. La tarification préférentielle que la Municipalité accordera à l'UMCE sera similaire à celle offerte aux associations sportives mineures tout en étant cependant sujette à un plafond équivalent à 50% du tarif régulier. En d'autres mots, l'UMCE ne paiera pas un tarif excédant 50% du tarif régulier pour le sport universitaire, collégial et intramural.

23.3 L'UMCE paiera à la Municipalité la somme de 25\$ par étudiant ou étudiante régulier inscrite à l'UMCE selon les données officielles de l'UMCE en date du 1^{er} décembre de chaque année afin que tous les étudiants et étudiantes de l'UMCE aient accès gratuitement aux espaces du Pavillon sportif durant les

périodes « activités libres » mentionnées dans la grille horaire qui sera établie pour leur année d'inscription universitaire afin de faire des activités sportives, récréatives ou éducatives. La Municipalité fournira à l'UMCE une passe annuelle d'accès pour chacun des étudiants ou étudiantes régulier sur présentation de la liste des étudiants et étudiantes inscrites à l'UMCE pour l'année universitaire en cours.

PARTIE 6 - DIVERS

ARTICLE 24 - INEXÉCUTION DES OBLIGATIONS

- 24.1** Tout pardon, excuse ou tolérance par les parties de tout manquement, défaut d'exécution ou violation des parties, à tout moment, relativement à tout engagement, clause ou conditions figurant aux présentes ne constituent pas une renonciation des parties à ses droits en vertu de la présente entente en cas de manquement, défaut d'exécution ou violation continus ou répétés et ne peuvent ainsi annuler ou affecter les droits des parties et partenaires.
- 24.2** La présente entente ne lie les parties que pour l'accomplissement des obligations qui y sont prévues. Conséquemment, les dispositions contenues dans la présente entente ne doivent pas être interprétées comme établissant une société ni comme autorisant l'une ou l'autre des parties à agir en tant qu'agent ou mandataire de l'autre. Ces dispositions ne doivent pas non plus être interprétées de manière à restreindre les parties dans la conduite de leurs affaires et activités principales.
- 24.3** Si la Municipalité néglige d'exécuter un engagement de la présente entente, l'Université peut mettre fin à l'entente, moyennant un avis écrit de trente (30) jours, ou elle peut exécuter l'engagement au nom de la Municipalité; à cette fin, elle peut entrer dans le Pavillon sportif et est dégagée de toute responsabilité pour toute perte ou tout dommage causé. Si l'Université est contrainte ou choisit de payer tout montant d'argent ou de prendre toute action nécessitant le paiement de tout montant d'argent en raison de l'inexécution de ses obligations par la Municipalité, ou si l'Université est contrainte ou choisit de faire des débours, dont les honoraires d'avocat et les frais judiciaires pour engager une poursuite ou une défense entraînée par l'inexécution des engagements de la Municipalité, y compris toute action ou procédure prise contre la Municipalité, la Municipalité doit payer sur demande, toutes les dépenses justifiées engagées par l'Université auxquelles s'ajoutent les intérêts et les dommages intérêts.
- 24.4** En cas d'inexécution ou de risque d'inexécution par une partie de ses engagements, l'autre partie peut se prévaloir de tous les recours permis par la loi et l'équité, y compris l'injonction, et la mention expresse dans la présente entente de certains recours ne porte pas atteinte au droit de chaque partie de se prévaloir de tous les recours permis par la loi et l'équité.

ARTICLE 25 - AVIS

- 25.1** Tout avis requis ou donné en vertu de la présente entente doit l'être par écrit et transmis par télécopieur ou livré en personne. L'adresse officielle pour fins d'avis de chaque partie est la suivante:

25.1.1 Dans le cas d'un avis à l'Université de Moncton :

Université de Moncton
18, avenue Antonine-Maillet
Moncton, Nouveau-Brunswick
E1A 3E9

À l'attention du secrétaire général

Télécopieur: (506) 858-4096
Téléphone: (506) 858-4106

Université de Moncton, campus d'Edmundston
165, boulevard Hébert

Edmundston, Nouveau-Brunswick
E3V2S8

À l'attention du du Vice recteur de l'Université de Moncton, campus
d'Edmundston

Télécopieur: (506) 737-5373
Téléphone: (506) 737-4106

25.1.2 Dans le cas d'un avis à la Municipalité :

Edmundston
7, rue Canada
Edmundston, N.-B.
E3V 1T7

À l'attention du secrétaire général

Télécopieur: (506) 737-6758
Téléphone: (506) 739-2108

- 25.2 Tout avis qui doit être donné à l'Université ou à l'UMCE en vertu de la présente entente doit être donné à la fois à l'Université et à l'UMCE.
- 25.3 Les avis seront réputés avoir été reçus le jour de leur envoi s'ils sont livrés en personne ou transmis par télécopieur durant les heures d'affaires normales, soit de 8h30 à 16h30, ou à défaut, la réception de ces avis sera réputée avoir eu lieu le jour ouvrable suivant.

ARTICLE 26 - MÉDIATION ET ARBITRAGE

- 26.1 Les parties conviennent que tout désaccord ou différend relatif à la présente entente découlant de son interprétation ou de son application pourra être soumis à une médiation. À cet effet, les parties s'engagent à participer à au moins deux rencontres de médiation en y déléguant une personne en autorité de décision. Le médiateur sera choisi par les deux parties d'un commun accord et les frais de médiation seront assumés conjointement par les parties.
- 26.2 Dans l'éventualité où la médiation ne résout pas le désaccord ou différend, le règlement de ce désaccord ou différend doit être soumis à l'arbitrage de trois arbitres, chaque partie choisissant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné conjointement par les deux autres arbitres.
- 26.3 Afin de constituer le tribunal d'arbitrage, l'une des parties devra envoyer à l'autre partie un avis écrit à cet effet précisant le nom de l'arbitre qu'elle a choisi.
- 26.4 Dans les dix (10) jours suivant la réception d'un avis d'arbitrage en conformité avec le paragraphe précédent, l'autre partie devra désigner un arbitre et envoyer un avis écrit à cet effet à l'autre partie.
- 26.5 Dans les dix (10) jours suivant la réception de cet avis de désignation du deuxième arbitre, un troisième arbitre devra être choisi conjointement par les deux premiers arbitres ainsi choisis.
- 26.6 Les séances d'arbitrage doivent être tenues à Edmundston, au Nouveau-Brunswick.
- 26.7 Le tribunal d'arbitrage a le pouvoir de déterminer sa propre procédure et doit rendre une décision motivée par écrit aux deux parties.
- 26.8 Les frais d'arbitrage seront assumés conjointement par les deux parties et divisés également entre les parties.
- 26.9 Le tribunal d'arbitrage doit aviser les parties de sa décision dans un délai de trente (30) jours de la date de la dernière audience.
- 26.10 La décision du tribunal d'arbitrage lie les parties et est finale et sans appel.

26.11 Nonobstant ce qui précède, le recours aux tribunaux est permis pour des mesures conservatoires, telles que injonctions, et pour faire exécuter toute décision arbitrale.

ARTICLE 27 - INTERPRÉTATION

- 27.1 Les attendus qui figurent au début de cette entente font partie intégrante de la présente entente.
- 27.2 Le contexte commande le genre et le nombre.
- 27.3 Les titres n'ont qu'une valeur indicative et n'ont aucune incidence sur l'interprétation des clauses qu'ils introduisent.

ARTICLE 28 - DISJONCTION DES DISPOSITIONS

- 28.1 La nullité ou l'impossibilité d'exécution d'une disposition de la présente entente ne peut porter atteinte à la validité et à l'exécution d'une autre disposition. Toute disposition nulle sera susceptible d'être disjointe.

ARTICLE 29 - AYANTS DROITS

- 29.1 La présente entente lie les parties de même que leurs administrateurs, successeurs, ayants droit et représentants légaux respectifs.

ARTICLE 30 - LOI APPLICABLE

- 30.1 La loi applicable à l'interprétation et à l'exécution de la présente entente est celle en vigueur au Nouveau-Brunswick à l'époque considérée.
- 30.2 Aucune disposition de la présente entente ne modifie, n'annule ou n'atténue les dispositions de la Loi sur l'Université de Moncton, L.N.-B. 1986, ch. 94.

ARTICLE 31 - MODIFICATION DE L'ENTENTE

- 31.1 Nulle modification, supplément, avenant ou renonciation de toute provision ou stipulation de la présente entente ou de toute autre entente prévue ou envisagée, ni tout consentement à toute dérogation par les parties, n'aura d'effet à moins d'être consignée par écrit et à moins que ledit écrit soit revêtu du sceau des parties et, dans le cas échéant, la renonciation ou le consentement sera en vigueur ou applicable seulement dans le but spécifique pour lequel il a été donné.

ARTICLE 32 - INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

- 32.1 La présente entente énonce l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties à l'égard de l'objet des présentes, et annule et porte préséance sur toutes ententes, promesses, engagements, déclarations ou représentations, orale ou écrite, à l'égard de l'objet des présentes.

ARTICLE 33 - FORCE MAJEURE

- 33.1 Aucune des parties aux présentes ne peut être tenue responsable de l'inexécution ou la violation de l'entente ayant trait à tout délai ou toute omission ou incapacité à respecter une obligation stipulée dans l'entente causée par tout événement ou résultant de toute cause inévitable ou excédant le contrôle raisonnable de la partie.

ARTICLE 34 - DÉLAIS

- 34.1 Les délais contenus dans la présente entente sont de rigueur et constituent une condition essentielle de l'entente et aucune prolongation ou modification de délai ne peut constituer une renonciation à aucun autre délai ou aucune autre disposition prévue dans la présente entente.

ARTICLE 35 - INTÉRÊTS SUR SOMMES DUES

- 35.1** Tous les montants dus à l'Université par la Municipalité porteront intérêt au taux annuel de 1 % en sus du taux de base de la Banque du Canada à la date d'échéance, à compter de la date où ledit montant devient dû, jusqu'au paiement.

ARTICLE 36 - ENTREPRISE COMMUNE EXCLUE

- 36.1** Les parties aux présentes rejettent toute intention de former en vertu de la présente entente, une entreprise commune ou une société.

ARTICLE 37 - CESSION DE L'ENTENTE

- 37.1** La Municipalité ne peut céder la présente entente, ni céder ou louer le Pavillon sportif, en tout ou en partie, sans le consentement écrit de l'Université.

EN FOI DE QUOI les parties ont fait exécuter les présentes par leurs représentants respectifs dûment autorisés à cet effet et y ont fait apposé leur sceau le jour et la date qui apparaissent après leurs noms ci-dessous.

UNIVERSITÉ DE MONCTON

MUNICIPALITÉ

Yvon Fontaine
Recteur et vice-chancelier,
Université de Moncton

Nom
Poste
Municipalité

Date : _____

Date : _____

Lynne Castonguay
Secrétaire générale,
Université de Moncton

Nom
Poste
Municipalité

Date : _____

Date : _____

Paul Albert
Vice-recteur, Campus d'Edmundston
Université de Moncton

Nom
Poste
Municipalité

Date : _____

Date : _____